

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE de THEOULE-sur-MER

Enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques
d'Incendies de Forêts sur la commune de Théoule-sur-Mer

Du 10 janvier au 11 février 2022

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DESTINATAIRES :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Objet de l'enquête

Le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Théoule-sur-Mer a été approuvé en 2002.

Les PPRIF relevant des compétences du Préfet, le projet de révision objet de la présente enquête publique a été prescrit le 30 janvier 2019 par arrêté préfectoral. Après une longue période de concertation (de la première réunion technique en juin 2017 jusqu'en décembre 2020) le dossier a été arrêté, soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et enfin mis à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête.

Ce projet a été élaboré par les services de la Préfecture des Alpes Maritimes, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui en a confié les études techniques à l'ONF (Office National des Forêts).

Analyse du projet

La commune de Théoule-sur-Mer, commune du littoral, située à l'extrémité Ouest du département des Alpes Maritimes, concentre plusieurs facteurs aptes à favoriser les risques d'incendie de forêt :

- 85% de son territoire est constitué d'espaces naturels couverts d'une végétation sensible au feu
- L'historique des feux de forêt depuis 1973 montre qu'elle dépasse largement la moyenne départementale des surfaces détruites par le feu
- Elle est soumise au Mistral venant de l'Ouest ou du Nord-Ouest qui, derrière les crêtes de l'Estérel, provoque des turbulences multidirectionnelles
- La moyenne de température sur l'année (14.3°) fait de son climat l'un des plus chauds de la France métropolitaine
- Le massif de l'Estérel, fortement raviné, constitue l'essentiel de ce territoire difficilement accessible et défendable

Le projet de révision permet une mise à jour de la configuration territoriale du risque incendie, sur la base de techniques plus élaborées et plus précises.

Le croisement de l'aléa (conditions d'éclosion et de propagation du feu) et des enjeux (pertes probables en termes de personnes, de biens ou d'environnement) s'est concrétisé par un plan de zonage complété de règles ayant pour objectif de réduire les risques et de développer des aménagements de défense et de prévention (règlement et carte des travaux rendus obligatoires).

Ainsi ont été définies quatre zones comportant des risques :

- Rouge – risques forts à très forts
- Bleue B1a – risques modérés à forts
- Bleue B1 – risques modérés
- Bleue B2 – risques faibles

Les modifications portent sur :

- Deux secteurs naturels de risque élevé à très élevé, classés en B1 en 2002, sont reclassés en zone R
- Une zone naturelle de risque moyen, classée en B0 en 2002, est reclassée en zone R
- Trois secteurs de risque élevé à très élevé, classés en zone R en 2002, sont reclassés en zone B1a pour des projets communaux
- Les zones B1 de 2002 situées en contact direct avec l'espace naturel sont reclassées en zone B1a

Cette révision du PPRIF ne comporte pas de grandes évolutions par rapport à celui de 2002, malgré une analyse plus rigoureuse du risque fort à très fort.

Cependant, la suppression de l'unique zone B0 de la commune est aussitôt remarquable eu égard à la surface concernée dans cette petite commune à l'urbanisation très limitée. Ces zones B0 sont définies, dans le PPRIF 2002, comme des zones exposées à des risques moyens mais défendables après réalisation de travaux de sécurisation.

Pour ce qui concerne les autres modifications, elles ne font que conforter les risques élevés et très élevés déjà identifiés en 2002 et consistent à reclasser en zone rouge les zones naturelles concernées et en zone B1a, de risque modéré à fort, les zones urbanisées les plus proches des espaces naturels.

Déroulement de l'enquête

Cette enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, s'est déroulée dans de bonnes conditions du 10 janvier au 11 février 2022.

Les mesures de publicités ont été suffisantes pour permettre une bonne participation du public.

Le dossier a été mis à la disposition de tous à l'accueil de la mairie de Théoule-sur-Mer.

J'ai tenu cinq permanences dans la salle du conseil municipal pendant lesquelles j'ai reçu 7 personnes.

J'ai entendu comme le prévoit le code de l'environnement le maire de la commune de Théoule-sur-Mer.

Avis de l'autorité environnementale

Selon l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Avis des personnes publiques

Les avis de la commune de Théoule-sur-Mer, du conseil départemental, du conseil régional, du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest sont réputés favorables en l'absence de réponse.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes Maritimes et la Chambre d'Agriculture ont émis un avis favorable assorti de demandes de précisions ou de compléments du règlement.

Pour le SDIS il s'agit de compléter l'article 13.5 concernant les bâtiments accueillant du public et d'actualiser le schéma de la clé sapeur-pompier. La DDTM a d'ores et déjà prévu d'ajouter ces éléments au règlement.

La Chambre d'Agriculture demande de préciser la définition du local refuge et du système de remplissage des cuves individuelles. La DDTM donne dans sa réponse quelques précisions sur ces deux éléments.

Il sera à mon sens effectivement utile de compléter le règlement des apports du SDIS. Pour ce qui relève des demandes de la Chambre d'Agriculture, je pense qu'une définition plus claire du local-refuge ne serait pas inutile par exemple à l'article 4 du règlement intitulé « Définitions des termes employés » afin notamment de clarifier la distinction entre le terme local-refuge et l'aire de confinement.

L'avis de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) est réputé favorable puisque sa réponse est arrivée hors délais. Elle émet cependant quelques remarques techniques, transmises par courriel, concernant les points d'eau. Ces remarques seront reprises par la DDTM qui indique également que des solutions techniques devront être trouvées pour remédier à l'inaccessibilité de certains points d'eau sans pour autant donner de détail.

Qu'il s'agisse d'accéder à un point d'eau ou à un quartier en cas d'incendie toute difficulté retarde d'autant l'intervention des secours et peut s'avérer fatale.

Je pense en conséquence qu'il serait utile que soit mis en place une liste des obligations de chacun en matière de contrôle des points d'eau normalisés, de l'accessibilité à ces points d'eau mais également aux propriétés protégées par des grilles, en indiquant la fréquence des contrôles et la diffusion de ces informations. Les débroussailllements y compris des pistes DFCl pourraient également y être ajoutés.

Observations émises lors de l'enquête

L'enquête a recueilli peu d'observation, ce qui ne me paraît pas remarquable compte tenu du long travail d'élaboration du projet accompagné d'une information régulière des habitants de la commune.

J'ai recensé cinq observations portant sur cinq secteurs de la commune

- Concernant la zone B0 (parcelles A1333, 350, 1079, 2146 et 2148) du PPRIF de 2002 devenue une zone R dans le présent projet de révision.

Les propriétaires de ces terrains ont contesté ce classement en zone R aux motifs que la détermination d'une aggravation de l'aléa n'est pas justifiée et qu'il existe un projet dans le cadre d'un PAZ sur ce secteur. Ils demandent leur reclassement en zone R0. Ces zones sont définies dans le rapport de présentation comme « *des zones roses exposées à des risques forts à très forts mais défendables après réalisation de travaux de sécurisation* » (page 17).

Je précise que la commune demande également, pour toutes ces parcelles à l'exception de la parcelle A2148, un reclassement en zone B1a.

Je considère que la zone B0 du PPRIF de 2002, soit les parcelles A1333, A350, A1079, A2146 et A2148, devraient être reclassées en zone R0 ou B1a (ces deux zones ayant une définition proche) pour les raisons suivantes :

- La démonstration de l'aggravation du risque sur ces parcelles n'a de mon point de vue pas été faites
- Les moyens de défense existents peuvent être complétés (ils sont notamment déclinés dans un mail de la DDTM daté de 2020)
- Un PAZ valide couvre ces parcelles

- L'argument d'une inconstructibilité éventuellement posée par la DTA ne me paraît pas recevable pour justifier le classement en zone R du PPRIF. Je pense en effet que l'urbanisation de ce secteur doit être arrêtée dans le cadre d'un document de planification urbaine, le moment venu. Je rappelle, même si ces documents peuvent évoluer, que le SCOT Ouest et le projet de PLU de la commune de Théoule-sur-Mer, classent d'ores et déjà ces parcelles en zone urbaine. En conséquence, la décision de leur devenir ne doit pas être contrainte par une interdiction posée par un PPRIF, qui plus est lorsque les raisons du classement ne sont pas avérées.
- Concernant les parcelles classées en zone R situées le long de la rue du Sanglier, la commune a proposé de réaliser une bande débroussaillée pour renforcer la défense incendie de ce secteur.
- Je pense qu'il serait intéressant qu'une réflexion sur cette proposition soit menée avec la DDTM, l'ONF et le SDIS.
- Concernant la résidence Espéro Pax, la commune demande un classement plus satisfaisant de la bande d'espaces verts, classée en zone R, longeant la résidence au Nord.
- Les craintes de la DDTM d'une augmentation de l'urbanisation sur cette partie de la résidence en contact direct avec les espaces naturels en zone R me semblent justifiées.
- Concernant les deux secteurs des parcelles A2089 et A2196, A2197, leur situation en prise directe avec la zone rouge des espaces naturels ne permet pas à mon sens d'envisager un classement moins restrictif.

Avis du commissaire enquêteur

Compte-tenu de ce qui a été exposé dans mon rapport et mes conclusions ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision du PPRIF de la commune de Théoule-sur-Mer, assorti de quatre recommandations

- que les parcelles n°1333, 350, 1079, 2146 et 2148 soient reclassées en zone R0 ou B1a
- qu'une réflexion soit menée par la DDTM, l'ONF et le SDIS en collaboration avec la commune de Théoule-sur-Mer sur sa proposition d'une bande débroussaillée dans l'objectif de renforcer la défense incendie des terrains longeant la rue du Sanglier
- que le règlement soit complété
 - D'une définition claire de ce qui est nommé « local refuge » ou « local de confinement » en précisant le nombre de personne accueillie par m²
 - D'un document, recensant les entités responsables des suivis et contrôles des débroussailllements, des points d'eau normalisés et de leurs accès ainsi que de l'accès aux résidences protégées par des grilles, précisant la fréquence de ces suivis et la diffusion de ces informations.

Fait le 8 mars 2022

Le Commissaire enquêteur

Claude COHEN